

LES STATUTS DU CLUB APNEE

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :
Association des Plongeurs de Niort Et des Environs et par abréviation APNEE.

ARTICLE 2

Cette association a son siège à la Piscine du Pré Leroy – 82 rue de Bessac – 79000 NIORT. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

L'association pratique des activités physiques et sportives pour tous et toutes. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et de la F.F.H. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur ainsi que les réglementations concernant sa pratique dont la section 3 du Code du sport. L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et à la Fédération Française Handisport (F.F.H.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur, révisable à chaque saison, et s'engager à respecter les statuts et règlements intérieurs du Club.

Elle délivre à ses membres une licence annuelle pour la durée de la saison sportive comme mentionné dans les statuts de la F.F.E.S.S.M.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. et de la F.F.H. pour les handisports ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé au maximum de Dix-huit (18) membres et se renouvelle par tiers.

En cas de vacance de poste, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis sous réserve d'un seul mandat par électeur.

Le Comité Directeur élit chaque année après son renouvellement, son Bureau composé comme suit :

- 1 Président ou 2 co-Présidents et si besoin, 1 président adjoint
- 1 Secrétaire et si besoin, 1 secrétaire adjoint
- 1 Trésorier et si besoin, 1 trésorier adjoint

NOTA : La liste des Membres du Bureau renouvelés annuellement doit être communiquée au Siège National de la Fédération dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou ses co-Présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président ou l'un des co-présidents du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président ou les co-présidents, et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou de ses co-Présidents.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de chaque co-Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M. du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé sous réserve d'un seul mandat par électeur, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Ordinaire à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou les co-Présidents.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par l'un des co-Présidents ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 11

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, soumise au Bureau au moins 30 jours avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à Quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15

En cas de vacance du poste de Président ou des deux postes de co-Présidents pour quelque cause que ce soit, le Président adjoint, ou à défaut, un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur exerce provisoirement les fonctions correspondantes pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de l'un des deux postes de co-Présidents, pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le seul co-Président restant jusqu'à la fin du mandat.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le président ou les co-présidents doivent effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

ARTICLE 18

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la

Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à l'espace Alizé de la Maif, 200 Avenue Salvador Allende à NIORT.

Le 16 Septembre 2025 sous la présidence de Mr Wilfrid MALLA

Wilfrid MALLA
Président sortant



A.P.N.E.E.

Piscine Pré-Leroy
82 rue de Bessac
79000 NIORT
(FPESSM 02790084)

Wilfrid MALLA

Thierry DORN et Guillaume GARDET
Nouveaux Co-Président



A.P.N.E.E.

Piscine Pré-Leroy
82 rue de Bessac
79000 NIORT
(FPESSM 02790084)

Thierry DORN



A.P.N.E.E.

Piscine Pré-Leroy
82 rue de Bessac
79000 NIORT
(FPESSM 02790084)

Guillaume GARDET